



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gestion

Question écrite n° 77408

Texte de la question

M. Louis Cosyngs attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur la question des logements occupés pour « utilité de service ». En la matière, certains dysfonctionnements ont été constatés, notamment en matière de pilotage global, d'attributions qui ne correspondent parfois plus aux besoins ni aux obligations de présence, ou de taux de vacance, atteignant parfois 18 % à 20 %. Fort de ce constat, le Gouvernement s'était engagé l'automne dernier à dresser un bilan, afin d'envisager une réduction du nombre de logements attribués aux fonctionnaires pour "utilité de service". Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Texte de la réponse

Il existe actuellement deux catégories de concessions de logement : les logements par « nécessité absolue de service » (NAS) sont attribués à titre gratuit aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur le lieu d'exercice de leurs fonctions ; les logements par « utilité de service » (US) qui sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, présentent un intérêt certain à la bonne marche du service. La révision des modalités d'attribution des logements a été décidée dans une lettre du Président de la République au Premier ministre du 28 juin 2010. Elle vise à resserrer les critères d'attribution de concessions de logement pour NAS sur les seuls agents pour lesquels cette attribution représente un dispositif absolument nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à supprimer le régime de concession de logement pour US. À cette fin, plusieurs réunions interministérielles se sont tenues afin d'établir, d'une part, un recensement exhaustif des fonctions concernées par les concessions de logement et, d'autre part, la liste des fonctions qui garderont le bénéfice d'un logement de fonction. Les logements domaniaux devenus inutiles seront cédés ou reconvertis en bureau et les prises à bail résiliées. Lorsque la transformation des logements en bureaux ne se justifie pas, les logements seront loués dans les conditions de marché par application d'une convention d'occupation précaire. Les dispositions précises sont en cours d'élaboration. Lorsqu'elles auront été finalisées, elles feront l'objet d'un décret en Conseil d'État et d'instructions par France Domaine.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyngs](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77408

Rubrique : État

Ministère interrogé : Fonction publique (II)

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4625

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5049